

L'apport de l'approche One Health au droit constitutionnel de l'environnement

« Les maladies naissent les unes du régime, les autres de l'air que nous introduisons en nous et qui nous fait vivre. »¹

Si la naissance d'une branche scientifique étudiant les liens entre la santé et l'environnement semble contemporaine, la réalité est toute autre. Les liens entre la santé et l'environnement ont été établis dès l'Antiquité, par Hippocrate de Cos, en 430 avant Jésus-Christ dans plusieurs de ses ouvrages, dont le *Traité de la Nature de l'homme et Des airs, des eaux et des lieux*. La santé environnementale domine l'œuvre du médecin avant de disparaître pendant plus d'un millénaire, renaissant de ses cendres au XIX^e siècle à travers le mouvement hygiéniste qui établit un lien entre la santé des ouvriers, leur environnement de travail et plus largement leurs conditions de vie.

Elle replongera de nouveau dans l'oubli quelques décennies plus tard, le progrès scientifique, et en particulier la découverte de la pénicilline par Alexander Fleming en sera la cause principale. Elle se retrouve alors éclipsée par une approche curative de la médecine.

Le lien entre santé et environnement a été indéniablement prouvé par les sciences dures (en particulier la médecine) mais le lien juridique établi entre les deux a quant à lui, connu une prise en compte fluctuante : très présent au XIX^e siècle à travers les politiques hygiénistes qui l'avaient mis en lumière en s'intéressant à des facteurs divers allant du logement à l'alimentation en passant par l'environnement de travail, il s'est progressivement estompé au cours du XX^e siècle.

Le développement et le succès de la médecine curative en seraient la cause principale², puisqu'elle aurait pris le dessus sur la médecine préventive et les politiques basées sur cette approche, provoquant un désintérêt progressif des médecins pour les questions environnementales³.

¹ HIPPOCRATE, *Traité de la nature de l'homme*, 430 av. J.-C

² S. BRIMO, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019

³ *Ibid.*

Concomitamment à ce désintérêt pour l'environnement de la part de la médecine, on assiste à l'émergence des premiers mouvements de défense de l'environnement vers les années 1970 qui ont pour préoccupation centrale la protection de la Nature, et la préservation des espèces et espaces. La question de la santé n'est alors qu'accessoire.

Mais les crises sanitaires et environnementales contemporaines mettent en lumière une réalité désormais difficilement contestable : la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes sont étroitement liées et interdépendantes. L'Organisation mondiale de la santé estime par exemple qu'environ 60% des maladies infectieuses émergentes sont des zoonoses, que plus de 30 nouveaux pathogènes humains ont été détectés ces trois dernières décennies dont les deux tiers sont des zoonoses⁴, des maladies qui se transmettent de l'animal à l'Homme. Les récents événements liés à la crise de COVID-19, au mpox ou encore à l'inquiétante souche des Andes du hantavirus confirment cette tendance.

Les activités humaines, dont l'impact sur les milieux naturels est indéniable, contribuent à accélérer l'érosion de la biodiversité, phénomène qui favorise à son tour l'émergence et la propagation de ces maladies infectieuses d'origine zoonotique.

Face à ces phénomènes complexes, les réponses sectorielles, fragmentées et essentiellement curatives qu'apporte actuellement le droit apparaissent de plus en plus inadéquates, appelant au développement d'approches globales, intégrées et fondées sur la prévention.

C'est précisément ce que permet le concept « une seule santé » (One Health)⁵, qui repose sur le postulat selon lequel la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes sont interconnectées. Il promeut une action coordonnée et transdisciplinaire, fondée sur l'anticipation et la prévention des risques, plutôt que sur leur seule gestion *a posteriori*.

⁴ Organisation mondiale de la Santé (OMS), Bureau régional de la Méditerranée orientale, « *Zoonotic disease: emerging public health threats in the Region* », disponible en ligne : [WHO EMRO – Zoonotic disease: emerging public health threats in the Region](#) (consulté le 3 mai 2026).

⁵ One Health ou « seule santé » peut être également désigné par les termes « santé globale » ou encore « santé commune »

C'est à la fin du XXe siècle, que sous la menace de risques éco-épidémiologiques croissants, à la suite notamment de la crise de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine), dont la gestion a provoqué un scandale sanitaire en Europe, que les acteurs internationaux développent cette nouvelle approche, prenant en compte les enjeux de santé humaine, santé animale et de santé environnementale : l'approche One Health naît à l'occasion d'une série de conférences de la *Society for Tropical Veterinary Medicine* et la *Wildlife Diseases Association* sous le thème « Travaillons ensemble pour promouvoir une santé mondiale ».

Si « One Health » ne constitue pas, à ce stade, une norme juridique contraignante en droit français, elle ne suscite pas moins l'intérêt à la fois des collectivités territoriales et des chercheurs. Elle a en revanche déjà été consacrée à l'échelle internationale dès 2004⁶.

Parallèlement, la protection de l'environnement s'est progressivement hissée au rang de préoccupation constitutionnelle en droit français. Avec l'adoption de la Charte de l'environnement en 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité un an plus tard, le droit constitutionnel de l'environnement s'est affirmé comme un pilier de la protection de l'environnement. Il consacre à la fois des droits, avec comme chef de file le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et des principes directeurs, tels que la prévention ou la précaution, conçus pour irriguer l'ensemble de l'action publique. Le Conseil constitutionnel joue, à cet égard, un rôle central dans la mise en œuvre et la concrétisation de ces exigences, à travers un contentieux environnemental de plus en plus fourni, marqué par une recherche constante d'équilibre entre protection de l'environnement et autres intérêts constitutionnels (économiques, sociaux...).

Toutefois, ce droit constitutionnel de l'environnement demeure marqué par un certain nombre de limites. D'une part, la protection de l'environnement est fréquemment appréhendée par le juge constitutionnel à travers une logique de conciliation avec

⁶ B.COURTIOUX, « Le concept One Health, un changement de paradigme », *Actualités Pharmaceutiques*, vol. 63, no 632, Elsevier Masson, janvier 2024, p. 40-43, disponible en ligne : [ScienceDirect](https://www.sciencedirect.com) (consulté le 3 mai 2026). ([sciencedirect.com](https://www.sciencedirect.com))

d'autres intérêts constitutionnels, en particulier économiques, ce qui tend à relativiser sa portée normative. D'autre part, le contrôle exercé par ce dernier reste largement centré sur des atteintes immédiates et circonscrites, peinant à saisir pleinement les risques environnementaux systémiques, différés ou irréversibles. Enfin, la prise en compte du temps long et de l'intérêt des générations futures, bien que présente dans la Charte de l'environnement, en particulier dans son Préambule, demeure timide.

C'est précisément à l'aune de ces limites que se pose la question des apports que le concept One Health est susceptible d'offrir au droit constitutionnel français, et plus particulièrement au contentieux constitutionnel de l'environnement. En intégrant de manière explicite les liens entre santé humaine, santé animale et santé des écosystèmes, en valorisant une logique de prévention et en inscrivant l'action publique dans une temporalité élargie, l'approche One Health offre une grille d'interprétation enrichie de la Charte de l'environnement, qui plus adaptée aux défis environnementaux et sanitaires actuels, notamment de son article 1er, ainsi que les méthodes de contrôle des normes environnementales par le Conseil constitutionnel.

L'intérêt de la question est double. Sur le plan théorique, elle permet d'évaluer la capacité du droit constitutionnel de l'environnement à évoluer face à des risques globaux et intergénérationnels, révélateurs d'une crise des catégories juridiques traditionnelles. Sur le plan contentieux, elle offre de nouvelles clés de lecture pour analyser les évolutions récentes de la jurisprudence constitutionnelle et pour apprécier la manière dont des concepts émergents, tels que One Health, peuvent contribuer à renforcer la cohérence et l'effectivité de la protection constitutionnelle de l'environnement.

Si pour l'heure One Health demeure un concept étranger aux logiques qui animent le droit de l'environnement, y compris sa branche constitutionnelle, il est intéressant de s'interroger sur les apports mutuels du concept One Health et du cadre constitutionnel protecteur de l'environnement.

Un concept étranger aux logiques actuelles du droit constitutionnel de l'environnement

S'il existe un cadre juridique propre à la protection des animaux sauvages, domestiques et aux écosystèmes (le droit de l'environnement), il n'existe en revanche aucun cadre juridique global qui permettrait de faire converger l'ensemble de ces outils et ceux propres à la protection de la santé humaine, afin de mieux anticiper, prévenir les risques d'émergence de certaines pathologies, les détecter et enfin les traiter.

L'approche One Health qui repose par définition sur l'existence d'« une seule santé » qui réunit à la fois les santés humaine, animale et environnementale, se retrouve face à un cadre normatif fragmenté, entre droit de l'environnement et droit de la santé organisés en deux silos bien distincts.

Or l'approche One Health fait des interconnexions entre la santé humaine et les santés animale et environnementale l'élément central de sa définition, un pilier essentiel dans la recherche d'une meilleure santé globale. L'un des outils, susceptible d'assurer la protection de cette « santé commune », le droit de l'environnement, obéit néanmoins à une logique étrangère au concept.

En effet, le droit de l'environnement apparaît guidé par l'idée selon laquelle : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la Nation. »⁷, comme le précise l'article inaugural du code de l'environnement.

L'environnement, et tout ce qu'il englobe, est envisagé comme faisant partie de l'ensemble de « biens communément reconnus comme ayant une valeur éminente »⁸ et « un intérêt symbolique »⁹. Il fait, à ce titre, l'objet d'une protection juridique, certes, mais les éléments qui le composent sont évalués, classés, différenciés en fonction des intérêts qu'ils représentent pour l'Homme, l'article L.110-1, I précise que l'environnement « [...] génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. »¹⁰

⁷ Code de l'environnement, Art. L.110-1, I

⁸ M.LE ROUX, « Protection du patrimoine culturel immobilier : Environnement », in *Répertoire de droit immobilier*, Dalloz, éd. 2025.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L.110-1, I Code de l'environnement

En résulte, un ensemble de normes qui obéit à une logique de hiérarchisation, de cloisonnement, déterminés par la valeur attribué à chaque élément qui compose « ce patrimoine »¹¹, l'environnement, tout le contraire de ce qu'implique l'approche « une seule santé », qui elle se veut globale, intégratrice, plaçant sur un même plan la santé humaine, de l'environnement et de l'ensemble de leurs composantes.

Cette logique n'est pas seulement présente dans le Code de l'environnement, elle est commune à l'ensemble du droit de l'environnement, y compris au niveau constitutionnel.

Dans une décision, 31 janvier 2020, *Union des industries de protection des plantes*¹², il est précisé que « [...] la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »¹³, consolidant ainsi la logique patrimoniale qui irrigue l'ensemble du droit de l'environnement en la consacrant au plus haut niveau de la pyramide des normes. L'environnement est envisagé par le juge constitutionnel comme le « patrimoine commun des êtres humains »¹⁴, conclusion qu'il tire directement de deux alinéas du Préambule de la Charte de l'environnement selon lequel « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ; [...] l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains »¹⁵. Notons néanmoins que la préservation de l'environnement doit à ce titre « [...] être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »¹⁶.

Cette vision patrimoniale de l'environnement, imprègne ainsi les outils de droit de l'environnement dans leur ensemble, allant des textes législatifs aux différents contentieux en la matière. Or, elle entre en conflit direct avec les raisonnements qui fondent l'approche One Health : en associant une certaine valeur à une espèce, le droit de l'environnement crée des régimes de protection restrictifs par nature, certaines

¹¹ *Ibid.*

¹² Conseil constitutionnel, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de protection des plantes*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, Doc., Journal officiel de la République française, 2005, préambule, considérants 2 et 3

¹⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de protection des plantes*

espèces se voient appliquer les plus hauts degrés de protection quand d'autres, jugées sans utilité, sans richesse, voire comme une nuisance, ne bénéficient d'aucune protection.

L'approche One Health peine donc à s'intégrer au droit constitutionnel de l'environnement.

Les principaux freins à la réception du concept sont multiples, à commencer par ce décalage entre les logiques qui animent le cadre normatif relatif à l'environnement et celles de l'approche « une seule santé ».

Un second frein à l'entrée du concept dans le droit constitutionnel de l'environnement réside dans la différence de traitement des questions sanitaires et environnementales en droit constitutionnel. On a pu ainsi noter une importante phase de latence entre l'entrée de la santé et celle de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

Du fait de « l'importance de la tradition légicentriste, qui a longtemps retardé l'entrée de la France dans le néo constitutionnalisme »¹⁷, environ trente-cinq ans se sont écoulés entre la constitutionnalisation de la santé et la constitutionnalisation de l'environnement¹⁸, processus dont le point culminant fut l'adoption de la Charte de l'environnement.

Le délai ayant séparé ces deux processus n'est en réalité que la traduction de « l'approche anthropocentrée du droit français en général, et du droit de la santé et de l'environnement en particulier »¹⁹ qui constitue le frein majeur à la consécration d'un concept comme « une seule santé », qui ne fait pas de la santé humaine son point focal.

Promesse électorale de Jacques Chirac, la Charte de l'environnement, entrée en vigueur le 1er mars 2005, fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité, au même titre que le Préambule de la Constitution de 1946 et que la Déclaration des droits de l'Homme et

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ B.RAMDJEE, « La place du concept One Health dans le droit constitutionnel français et l'espoir d'un rehaussement normatif de droit de la santé », in *Corti supreme e One Health. Vent'anni di giurisprudenza, Corti Supreme e Salute*, fasc. 2/2025, Pacini Editore SRL, Pisa (Italie), 2025

¹⁹ *Ibid.*

du citoyen. Elle est adossée à la Constitution de 1958²⁰. Si les discussions doctrinales autour de sa valeur juridique et de sa portée ont été nombreuses au moment de son adoption²¹, le Conseil constitutionnel lui reconnaît pleine valeur constitutionnelle.

D'abord de manière implicite dès 2005, il a pu utiliser la Charte comme norme de référence du contrôle de constitutionnalité²², avant d'explicitement lui reconnaître pleine valeur constitutionnelle dans une décision du 19 juin 2008 *Loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)*²³ dans laquelle il affirme que l'ensemble des droits et des devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle. Malgré cette reconnaissance de la valeur du texte, qui permet donc sa mobilisation par le juge constitutionnel, le contentieux constitutionnel de l'environnement peut être qualifié de contentieux à géométrie variable, le contenu de la Charte étant traité de manière inégale par le juge constitutionnel.

Ce phénomène s'explique partiellement par l'hétérogénéité des articles de la Charte de l'environnement²⁴, certains consacrent des droits (à un environnement sain, triptyque information, participation, justice environnementale), d'autres des principes et devoirs (précaution, prévention, pollueur-payeur), des objectifs de politiques publiques (développement durable). Certains articles sont donc invocables dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité et ont donné lieu à un contentieux fourni (l'article 1^{er} par exemple), quand d'autres parties du texte, les sept alinéas formant le Préambule de la Charte à titre d'exemple, ne le sont pas, malgré leur valeur constitutionnelle, parce qu'ils « n'institue[nt] pas un droit ou une liberté. »²⁵.

²⁰ M. VERPEAUX, « Diversité des normes de référence constitutionnelles », *Répert. Contentieux Adm. – Contentieux Const. Normes Réf.*, février 2025

²¹ V. Champeil-Desplats, « N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2007

²² Conseil constitutionnel, Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, 2005, Considérant 38

²³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 *Loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)*

²⁴ M. VERPEAUX, *op. cit.*, *Répert. Contentieux Adm. – Contentieux Const. Normes Réf.*, février 2025

²⁵ *Ibid.*

C'est cependant par le biais de ce préambule qu'a été dégagé un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, dans la décision du 31 janvier 2020 *Union des industries de protection des plantes*²⁶.

Si on a pu reprocher au juge constitutionnel une certaine frilosité²⁷ dans la mobilisation de la Charte dans le cadre de son contrôle, cette décision a ouvert la voie à une nouvelle lecture des articles de la Charte, enrichie par les alinéas du préambule, permettant au juge de mieux répondre à certains enjeux du contentieux relatif à l'environnement, comme celui de la solidarité entre les générations ou encore entre les peuples²⁸.

Ainsi, si la santé environnementale est prise en compte au niveau constitutionnel, à travers le droit à un environnement « équilibré et respectueux de la santé »²⁹ dont la garantie est considérée par certains auteurs comme étant « l'objectif majeur »³⁰ de la Charte de l'environnement, la logique de l'approche One Health demeure quant à elle aujourd'hui étrangère au texte.

La formule choisie par les rédacteurs de la Charte (un droit « équilibré et respectueux de la santé ») peut laisser penser que le texte dépasse la vision du droit subjectif à un environnement sain, protégeant la santé de l'Homme et son environnement sous une même bannière, son interprétation confirme en revanche qu'il s'agit d'un droit anthropocentrique, rattaché à l'Homme et à ses intérêts.

Néanmoins, s'il n'y a actuellement pas de consécration d'une norme constitutionnelle « One Health », l'approche « une seule santé » dépassant le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé, une voie peut s'ouvrir pour One Health par le biais de certains alinéas du préambule, qui font écho au concept.

²⁶ Conseil constitutionnel *op.cit.* décision n° 2019-823 QPC

²⁷ M-A. COHENDET (dir), P. RRAPI, « Des juges constitutionnels et administratifs frileux » in *Droit constitutionnel de l'environnement*, 2021, Mare & Martin, p.355,

²⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*

²⁹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *op.cit.* Doc., Journal officiel de la République française, 2005, art.1^{er}

³⁰ M. PRIEUR (dir), J. MAKOWIAK, M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, V. JAWORSKI, H. DELZANGLES, J. BÉTAILLE, S. JOLIVET et G. LERAY, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2023, p.73

Si un principe One Health n'apparaît pas au rang des normes constitutionnelles aujourd'hui, la question des apports potentiels du concept à la matière n'en demeure pas moins intéressante à explorer. Toute aussi intéressante, quoique plus évidente, se pose aussi la question des apports du droit constitutionnel à l'approche One Health.

One Health et droit constitutionnel de l'environnement, quels apports mutuels ?

Si les bénéfices de l'approche One Health comme politique publique sont aujourd'hui indéniables, sa nécessaire consécration au rang des normes constitutionnelles n'a pas encore été pleinement démontrée.

« La constitutionnalisation des normes environnementales est à la fois le résultat et la source de légitimité des normes environnementales »³¹, et One Health ne fait pas exception à cette règle. N'étant pas à ce jour une norme « légitime », sa place étant cantonnée à des textes dotés de peu de normativité, des plans et programmes essentiellement, la question de son entrée dans le bloc de constitutionnalité ne se pose pas.

Pourtant, il semblerait que les normes constitutionnelles de protection de l'environnement soient des réceptacles intéressants et accueillants pour l'approche « une seule santé ».

Outre le symbolisme fort rattaché à une telle reconnaissance, c'est la légitimité renforcée et l'effectivité du concept qui constituent les deux véritables apports d'une telle consécration de l'approche « One Health ».

De nature holistique, interdisciplinaire et ayant vocation à apparaître dans toutes les politiques, l'approche One Health trouverait une place de choix au sein des normes constitutionnelles : hissée au sommet de la hiérarchie des normes, elle pourrait, par effet de ruissellement, irriguer l'ensemble des branches du droit pertinentes (droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme, droit des collectivités territoriales...) et s'imposer à l'ensemble des normes de rang inférieur.

³¹ M-A. COHENDET (dir), *Droit constitutionnel de l'environnement*, 2021, Mare et martin, p.33

Par ailleurs, ériger « One Health » au rang constitutionnel rendrait plus fluides les interactions entre les normes supranationales et les normes internes en matière de santé et d'environnement, des dynamiques qui se révèlent indispensables quand on sait que l'approche One Health accorde une importance particulière aux échelles géographiques et est pensée comme un outil capable de faire face à des menaces sanitaires et environnementales qui n'obéissent pas aux frontières dessinées par l'Homme ³².

Mais *quid* des apports du concept « une seule santé » au droit constitutionnel de l'environnement ?

Le premier apport notable du concept « une seule santé » au droit constitutionnel de l'environnement est sa capacité à enrichir la jurisprudence de l'article 1^{er} de la Charte, qui pourtant très fournie, n'est que peu adaptée aux questions actuelles de santé environnementale.

Pensé comme un droit subjectif, un droit créance (un droit à), le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé n'a permis qu'une entrée imparfaite de la santé environnementale au niveau constitutionnel et de ce fait n'a pas permis l'émergence d'un véritable outil permettant de lier les protections constitutionnelles de la santé et de l'environnement.

D'abord parce que ce droit subjectif est une « arme contentieuse »³³, et permet donc une réponse *a posteriori*, quand les crises sanitaires et environnementales nécessitent une prévention du risque non seulement avant qu'il ne survienne (sous la forme d'épidémies par exemple), mais surtout à la source (la protection des oiseaux sauvages et la sauvegarde de leurs habitats dans le cas de la grippe aviaire permet de protéger les espèces d'oiseaux domestiques et donc de réduire les risques de transmission à l'Homme).

³² Voir par exemple les dernières actualités au sujet de l'hantavirus, Organisation mondiale de la Santé (OMS), « *Hantavirus cluster linked to cruise ship travel, Multi-country* », *Disease Outbreak News*, 13 mai 2026, disponible en ligne : [WHO – Disease Outbreak News DON601](#) (consulté le 13 mai 2026)

³³ S. BRIMO, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *op.cit. Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019

Ensuite, parce qu'entendu strictement, le droit à un environnement sain « reste anthropocentrique »³⁴ « rattaché aux droits de l'homme »³⁵. Or puisque « tous les autres articles de la Charte sont les déclinaisons du droit de l'homme à l'environnement »³⁶, ils se retrouvent teintés par cette même logique, limitant ainsi les effets de la Charte dans la protection de la « santé commune ». La réponse apportée par la Charte aux enjeux sanitaires et environnementaux contemporains n'est de ce fait plus adaptée, face à des menaces globales graves, qui nécessitent « une appréhension collective »³⁷.

Or la Charte de l'environnement doit « être interprété[e][s] à la lumière de l'évolution de la société »³⁸. C'est ainsi qu'un mouvement d'élargissement de ce droit traditionnellement ancré dans l'individualisme ³⁹, a pu être amorcé par le juge constitutionnel depuis la décision *Loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat* du 12 août 2022 ⁴⁰.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel adopte une nouvelle grille de lecture de l'article 1^{er} à l'aune de l'alinéa 7 du préambule de la Charte, et par ce biais élargit le droit à un environnement sain au-delà de ses limites traditionnelles, aux générations futures, dont la capacité à satisfaire leurs besoins ne doit pas être « compromise par les choix actuels » en matière d'énergie. Des mesures qui en l'espèce, ont été prises quand la sécurité d'approvisionnement en gaz était menacée par la crise géopolitique en Ukraine.

La prise en compte de la question de la solidarité intergénérationnelle et entre les peuples par le juge a également été étendue aux questions prioritaires de constitutionnalité par une décision du 27 octobre 2023, *Association Meuse Nature Environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs]* ⁴¹, dans laquelle le

³⁴ M. PRIEUR (dir), J. MAKOWIAK, M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, V. JAWORSKI, H. DELZANGLES, J. BÉTAILLE, S. JOLIVET et G. LERAY, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2023, p.74

³⁵ *Ibid.* p.74

³⁶ *Ibid.* p.75

³⁷ S. BRIMO, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *op.cit. Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019

³⁸ M. PRIEUR (dir), J. MAKOWIAK, M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, V. JAWORSKI, H. DELZANGLES, J. BÉTAILLE, S. JOLIVET et G. LERAY, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2023, *op.cit.* p.62

³⁹ BRIMO Sara, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *op.cit. Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019.

⁴⁰ Conseil constitutionnel *op.cit.*, *Loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*

⁴¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, *Association Meuse Nature Environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs]*

juge constitutionnel reprend cette même grille d'interprétation de l'article 1^{er} de la Charte, lu à la lumière de l'alinéa 7 du préambule, au sujet de l'enfouissement de déchets radioactifs et de l'impact de ce choix sur les générations futures et leur droit à vivre dans un environnement sain.

Pour consolider ces acquis, l'approche « une seule santé » se révèle particulièrement adaptée puisqu'elle apporte une réponse efficace à des menaces sanitaires et environnementales globales par la prévention des risques à la source, comme les pathologies d'origine zoonotique qui ne cessent de se multiplier depuis la fin du XX^e siècle, allant même jusqu'à la pandémie (encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (maladie de la vache folle), Ebola, COVID-19, ou encore hantavirus...)

Face à ces défis de taille, One Health répond par une approche universaliste qui s'insère dans la lignée des dernières jurisprudences relatives au droit à vivre dans un environnement sain, puisque fondée non seulement sur les interconnexions entre les santés humaine environnementale et animale mais également sur la notion de solidarité entre les générations et les peuples. Son intégration au bloc de constitutionnalité permettrait cette « appréhension collective des enjeux de santé et d'environnement »⁴², plus adaptée aux défis actuels qu'ils soient écologiques ou de santé publique.

Au-delà de la seule Charte de l'environnement, l'approche One Health pourrait contribuer à renforcer l'ensemble des normes constitutionnelles, par la pertinence des réponses qu'elle apporte à des enjeux de société contemporains. Les événements du début de la décennie nous le prouvent, les sujets traités par l'approche One Health constituent une problématique sociétale majeure, et sans action publique adaptée, le monde pourrait connaître à nouveau une crise sanitaire de grande ampleur, sans réponses efficaces.

Il a ainsi pu être dit au sujet des normes constitutionnelles environnementales que « comme par un effet retour [...] » leur adoption peut « [...] renforcer la constitution, car

⁴² BRIMO Sara, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *op.cit. Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019.

elle la replace au cœur des problèmes majeurs de la société. »⁴³, One Health est susceptible d'en faire de même.

Et pour cause, encore aujourd'hui le lien entre santé et environnement n'est consacré au niveau constitutionnel que par la consécration d'un droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé, « sous la forme du droit subjectif à un environnement sain »⁴⁴, qui nous l'avons dit, permet une reconnaissance « dans une dimension où prime, toujours, l'aspect individuel », alors que « les prémisses de la santé environnementale postulent, précisément et en sens inverse, une appréhension collective des enjeux de santé et d'environnement. »⁴⁵, approche collective que l'on retrouve au cœur même du concept « une seule santé ».

Or le reste des règles constitutionnelles relatives à l'environnement et à la santé se trouvent aujourd'hui éclatées dans l'ensemble du bloc de constitutionnalité, sous plusieurs formes (droits fondamentaux, libertés, principes), et ne sont donc en mesure d'apporter que des réponses partielles aux enjeux environnementaux et sanitaires.

L'intégration de l'approche One Health dans le droit constitutionnel permettrait l'unification son unification par la création d'un fil directeur, d'un pont entre les normes qui font explicitement référence à l'environnement et à sa protection, à savoir la Charte de l'environnement, et les normes qui ont longtemps servi de base à la protection de l'environnement avant 2005, de manière subsidiaire, très souvent liées à des sujets de santé, comme le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que la Nation doit garantir à tous la protection de la santé, ou encore l'alinéa douze de ce même préambule qui prévoit la solidarité face aux calamités nationales telles que les pandémies.

Enfin, il serait impossible d'évoquer l'approche One Health sans évoquer la question du dépassement de l'approche anthropocentrée du droit de l'environnement.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ BRIMO Sara, « Droit à un environnement sain et santé environnementale », *op.cit. Rev. Droit Sanit. Soc.*, 2019.

En effet, l'une des critiques principales du droit de l'environnement en tant qu'instrument de protection de l'environnement est liée à son caractère anthropocentré. Une logique qui aurait donné naissance à des normes peu efficaces, « la protection de l'environnement ayant aujourd'hui « pour but indirect la protection d'intérêts humains »⁴⁶, elle est dès lors limitée à ces intérêts. Le droit à un environnement sain en est une expression très parlante, puisque même s'il permet une protection de l'environnement qui doit être « équilibré », c'est son caractère respectueux de la santé humaine qui doit être assuré.

La consécration d'une norme comme One Health au rang constitutionnel agirait comme un palliatif aux limites de cet anthropocentrisme, puisqu'elle vient confirmer la dépendance de l'humanité à son milieu naturel comme un tout « indissociable ». En mettant sur un pied d'égalité les santés humaine, animale et environnementale, le concept « une seule santé » permet ainsi d'agir sur les atteintes à l'environnement, bien avant l'émergence d'un risque d'atteinte aux intérêts humains.

Si elle apparaît comme absolument nécessaire dans un monde où les risques sanitaires et environnementaux se multiplient et sont désormais indissociables, l'approche One Health, peine à rentrer dans le carcan du droit positif. Etrangère au droit de l'environnement elle suscite néanmoins de l'intérêt, la société civile étant la principale actrice de sa mise en œuvre aujourd'hui, tandis qu'en face, le législateur se montre pour l'heure, réticent à l'idée de l'intégrer au droit positif à travers l'outil législatif.

Sa consécration au niveau constitutionnel permettrait de rendre le concept plus effectif, car pour l'heure sa prise en compte est anecdotique, quoique sincère. Cantonnée à des outils peu normatifs, elle ne peut pas apporter les réponses urgentes aux crises éco-épidémiologiques. Malgré sa technicité, les exigences liées à sa mise en œuvre, et les échelles sur lesquelles elle intervient rendent sa mise en œuvre en pratique difficile, elle n'est en revanche pas moins nécessaire et vertueuse pour un droit constitutionnel de l'environnement qui doit s'adapter à de nouveaux enjeux de société.

⁴⁶ M. PRIEUR (dir), J. MAKOWIAK, M.-P. CAMPROUX-DUFFRENE, V. JAWORSKI, H. DELZANGLES, J. BÉTAILLE, S. JOLIVET et G. LERAY, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Paris, Dalloz, 2023, *op.cit.* p.260

